

ENF 29

Programmes de modes de contrôle subsidiaires



| Objet | du chapitre | 2 |
|---------------------------|--|-----|
| | ctifs des programmes | |
| 3. Loi et | Règlement | 3 |
| | Formulaires requis | |
| 4. Pouv | oirs délégués | , |
| | que ministérielle | |
| | itions | |
| | Aperçu des programmes | |
| | | |
| | édures—Centre de traitement pour l'immigration de l'ASFC | |
| 7.1. 7.2. | Aperçu | ، د |
| 7.Z. | Évaluation du risque | ٠ د |
| | SSOBL | |
| | Résidents permanents | |
| | Obligation de résidence | |
| | Criminalité | |
| | Demandes en suspens | |
| | Correspondance envoyée aux demandeurs | |
| | Correspondance envoyée par les demandeurs | |
| | Citoyens canadiens | |
| 7.11. | Infractions liées à l'immigration | 12 |
| 7.12. | Approbation de demandes | 12 |
| 7.13. | Divulgation de renseignements par le demandeur (étape de l'évaluation du risque) | 13 |
| | Refus de demandes | |
| 7.15. | Renseignements sur la réadaptation | 13 |
| | Entrées non informatisées (ENI) dans le SSOBL | |
| | Réévaluation du risque par le CTI-ASFC | |
| | Réévaluation annuelle | |
| | édures—Étape de l'inscription | |
| | Aperçu | |
| | Processus d'entrevue | |
| | Réévaluation du risque par le CI | |
| | Données biométriques | |
| | Conseils aux participants | |
| | Carte de participation | |
| | age | |
| | Technologie utilisée lors du passage | |
| | Renvois à un contrôle | |
| | Saisie de la carte de participation | |
| Appendice | · | |
| Appendice | | ∠ |
| | lité et de l'obligation de résidence | 2 |
| Appendice | | Z |
| Appendice | | |
| | | ∠: |
| Appendice Appendice | | |
| | | ∠∂ |
| Appendice | | ٠, |
| | | ८ |
| Appendice | H: FORMULAIRE D'EXAMEN DE SÉCURITÉ POUR LES MCS | პ(|

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre vise à fournir une orientation fonctionnelle et des conseils aux agents, aux gestionnaires et aux autres employés de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en ce qui a trait aux programmes de modes de contrôle subsidiaires (MCS). Auparavant, ces programmes étaient désignés sous le nom de systèmes de contrôle subsidiaires (SCS).

2. Objectifs des programmes

Les programmes et les procédures avancés de filtrage sont des outils qui favorisent le passage, de façon ordonnée, des voyageurs à faible risque qui cherchent à entrer au Canada ou aux États-Unis (É.-U.) selon le programme MCS. De plus en plus de citoyens et de résidents permanents du Canada et des É.-U. préapprouvés profitent des programmes de filtrage préliminaire comme CANPASS, NEXUS, le Programme d'expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) et le Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC). Ces programmes sont conçus pour accélérer le processus d'entrée des personnes approuvées et faire en sorte que celles-ci n'aient pas à passer par le processus de contrôle traditionnel des douanes et de l'immigration.

La mise en oeuvre des programmes NEXUS et EXPRES découle de la signature de l'*Accord* entre le Canada et les États-Unis sur leur frontière commune et compte parmi les initiatives prévues dans le plan d'action en 32 points de la Déclaration sur la frontière intelligente. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Déclaration sur la frontière intelligente, voir l'hyperlien qui suit :

http://www.dfait.gc.ca/can-am/menu-fr.asp?mid=1&cat=10

Les programmes CANPASS ont quant à eux été mis en oeuvre dans le cadre du Plan d'action des douanes (PAD) et sont fondés sur un système d'évaluation du risque qui permet aux douanes et à l'immigration de simplifier le traitement des voyageurs à faible risque et de concentrer leurs ressources sur les voyageurs présentant un risque élevé ou inconnu. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Plan d'action des douanes, voir l'hyperlien qui suit :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/general/blue_print/menu-f.html

3. Loi et Règlement

| Pour plus d'information sur : | Voir: | Observations : |
|--------------------------------------|-------------------------------|--|
| Modes de contrôle subsidiaires (MCS) | R38a), R38b), R38g), R38h) | Appelés auparavant « Systèmes de contrôle subsidiaires (SCS) » |
| Autorisation de se présenter selon | Paragraphe 11.1 (1) de la Loi | |
| un mode substitutif | sur les douanes | |
| Contrôle par l'agent dans le cadre | L15(1), R28(a) | |
| de la présentation de toute | | |
| demande | | |
| Constat de l'interdiction de | L44(1) | |
| territoire | | |
| Obligation de résidence | L28 | |
| Contrôle par un agent | L18(1) | |
| Saisie | L140 (1) | Pouvoir de saisir ou de retenir un |
| | | document ou une carte de |
| | | participation à un MCS. |

| Demande présentée par écrit | R28a) | Pour l'application de L15(1). |
|-----------------------------|-------|-------------------------------|
|-----------------------------|-------|-------------------------------|

Le paragraphe L18(1) stipule :

18(1). Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

Cette exigence est satisfaite une fois que le risque posé par la personne a été évalué par les agents du Centre de traitement pour l'immigration de l'ASFC (CTI-ASFC) ou du Centre d'inscription (CI). Le paragraphe L15(1) autorise l'agent à effectuer un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est présentée.

L'alinéa R28a) stipule que la demande est faite au titre de la Loi lorsque la personne présente la demande par écrit. L'article R38 précise en outre que, à moins que l'agent n'en ordonne autrement, les modes de contrôle subsidiaires indiqués peuvent être utilisés à l'égard des personnes mentionnées en remplacement de l'obligation de se soumettre au contrôle d'un agent à un point d'entrée.

Les agents de l'ASFC (douanes) sont chargés de rendre des décisions quant à l'admissibilité aux programmes de MCS de toutes les personnes souhaitant y adhérer. Plus précisément, le paragraphe 11.1(1) de la *Loi sur les douanes* énonce qu'une autorisation peut être accordée à quiconque, permettant donc à toute personne de se présenter selon un mode substitutif.

Les agents d'immigration de l'ASFC ont quant à eux pour responsabilité de déterminer l'admissibilité au territoire des étrangers et des résidents permanents du Canada qui désirent adhérer aux programmes de MCS. Les paragraphes L34 à L42 font état des faits qui peuvent emporter une interdiction de territoire au Canada.

3.1. Formulaires requis

| Titre | Numéro |
|----------------|----------|
| Avis de saisie | IMM 5265 |

4. Pouvoirs délégués

Le rôle des agents d'immigration de l'ASFC dans le cadre des programmes de MCS est de veiller à ce que les personnes qui souhaitent y adhérer satisfassent aux critères liés à l'admissibilité au Canada. De tels programmes sont visés par les dispositions prévues au paragraphe L18(1) et à l'article R38. Le plein pouvoir de procéder au contrôle des personnes qui cherchent à entrer au Canada, y compris tout contrôle effectué en vertu de l'article R38, est conféré à un éventail de fonctionnaires, dont les agents préposés aux points d'entrée.

Pour de plus amples renseignements sur la Désignation des agents et délégation des attributions, voir le chapitre IL 3 à :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/immigration/il/il3/index f.asp

5. Politique ministérielle

Pour l'application du paragraphe L18(1), l'article R38 stipule qu'en remplacement de l'obligation de se soumettre au contrôle d'un agent à un point d'entrée, les modes de contrôle subsidiaires peuvent être utilisés à l'égard d'une personne qui s'est soumise à un contrôle au préalable et qui détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1 (1) de la *Loi sur les douanes*.

Le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane, Règlement d'application de la *Loi sur les douanes*, dresse la liste des catégories de personnes qui peuvent être autorisées à se présenter selon l'un des modes de contrôle subsidiaires établis, ainsi que les

exigences à satisfaire et les conditions à remplir avant que les autorisations nécessaires puissent être délivrées.

6. Définitions

| Abréviation/sigle | Signification |
|-------------------|---|
| AFC | Accord sur la frontière commune |
| ASFC | Agence des services frontaliers du |
| | Canada |
| CBP-ÉU. | Customs and Border Protection (États- |
| | Unis) |
| CIG | Composante d'inscription globale |
| CI | Centre d'inscription |
| CIPC | Centre d'information de la police |
| | canadienne |
| CT-ASFC | Centre de traitement de l'Agence des |
| | services frontaliers du Canada (appelé |
| | auparavant « Centre de traitement des |
| | Douanes - CTD») |
| CTI-ASFC | Centre de traitement pour l'immigration de |
| | l'Agence des services frontaliers du |
| | Canada (appelé auparavant « Centre de |
| | traitement de l'immigration - CTI ») |
| DFC | Déclaration sur la frontière commune |
| ENI | Entrée non informatisée (dans le SSOBL) |
| EXPRES | Programme d'expéditions rapides et |
| | sécuritaires |
| GPEFI | Division de la gestion des points d'entrée |
| | et de la frontière d'immigration, Direction |
| | des programmes de l'observation et de la |
| | frontière, Direction générale de |
| | l'admissibilité |
| LIP | Ligne d'inspection primaire |
| LIPI | Ligne d'inspection primaire intégrée |
| MCS | Modes de contrôle subsidiaires |
| NCIC | National Crime Information Center (États- |
| | Unis) |
| PAD | Plan d'action des douanes |
| PDE | Point d'entrée |
| PFRÉ | Passage de la frontière en région éloignée |
| | - CANPASS |
| PICSC | Programme d'inscription des chauffeurs |
| | du secteur commercial |
| SCS | Systèmes de contrôle subsidiaires |
| SID | Système intégré des douanes |
| SIED | Système intégré d'exécution des douanes |
| SRRJ | Système de récupération des |
| | renseignements judiciaires |

6.1. Aperçu des programmes

CANPASS Aéronefs privés

Le programme CANPASS Aéronefs privés simplifie les formalités liées aux douanes et à l'immigration pour les propriétaires d'aéronefs privés et leurs passagers qui entrent au Canada des É.-U. Les personnes qui volent directement des É.-U. au Canada et qui atterrissent dans des aéroports de petite taille profitent de cette initiative. Les citoyens et les résidents permanents des É.-U. et du Canada peuvent adhérer à ce programme.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/travel/canpass/privateair-f.html

CANPASS Aéronefs d'entreprise

Le programme CANPASS Aéronefs d'entreprise simplifie les formalités liées aux douanes et à l'immigration pour les voyageurs d'affaires qui sont citoyens ou résidents permanents des É.-U. ou du Canada et qui se rendent au Canada à partir des É.-U. à bord d'un aéronef d'entreprise.

Le programme s'adresse aux entreprises qui possèdent ou qui exploitent un aéronef d'entreprise qui effectue fréquemment un vol direct à destination du Canada à partir des É.-U. Le programme permet l'atterrissage dans un plus grand nombre d'aéroports et accélère le contrôle des voyageurs à faible risque qui se sont soumis à un contrôle préalable. L'entreprise peut inscrire ses employés ainsi que les autres personnes qui sont essentielles à son fonctionnement. Les aéronefs d'entreprise CANPASS peuvent atterrir dans n'importe quel aéroport faisant office de point d'entrée et dans n'importe quel aéroport réservé aux participants à CANPASS au Canada, pendant les heures d'ouverture de l'aéroport.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/travel/canpass/corporateair-f.html

CANPASS Bateaux privés

Le programme CANPASS Bateaux privés simplifie les formalités liées aux douanes et à l'immigration pour les propriétaires de bateaux à faible risque. Le programme combine un système de déclaration par téléphone avec un permis de préapprobation pour les plaisanciers. Le programme offre aussi aux propriétaires de bateaux qui se sont inscrits et qui ont obtenu une autorisation de sécurité de téléphoner avant leur arrivée et d'obtenir ainsi l'autorisation d'entrer au Canada. Les voyageurs peuvent faire une déclaration de biens par téléphone et payer les droits applicables et les taxes par carte de crédit. Pour les paiements en argent comptant, ils doivent se présenter au guichet de l'ASFC le plus proche. Les citoyens et les résidents permanents du Canada et des É.-U. peuvent adhérer au programme.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/travel/canpass/canpassprivateboat-f.html

CANPASS Air

CANPASS Air est une initiative de l'ASFC, qui facilite l'entrée au pays en toute efficacité et en toute sécurité des voyageurs à faible risque préapprouvés qui se déplacent par avion et qui débarquent dans les grands aéroports internationaux canadiens. Les citoyens et les résidents permanents des É.-U. et du Canada peuvent adhérer au programme s'ils ont résidé de façon continue au Canada ou aux É.-U ou dans ces deux pays au cours des trois dernières années consécutives. CANPASS Air permet aux voyageurs préapprouvés de passer les douanes et l'immigration simplement en regardant dans une caméra qui reconnaît l'iris de l'oeil comme preuve d'identité. Cette façon de faire permet l'utilisation des ressources d'exécution de la loi à d'autres fins.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/travel/canpass/canpassair-f.html

CANPASS Passage de la frontière en région éloignée

Le programme CANPASS Passage de la frontière en région éloignée (PFRÉ) est une initiative qui permet aux détenteurs de permis de passer la frontière et d'entrer au Canada dans certaines régions éloignées sans devoir se présenter à un point d'entrée, dans la mesure où les biens importés sont déclarés. Les citoyens et les résidents permanents des É.-U. et du Canada peuvent présenter une demande afin d'obtenir le permis nécessaire.

Le permis est valide pour les endroits suivants :

- de Pigeon River jusqu'au lac des Bois (inclusivement);
- rive canadienne du lac Supérieur;
- île de Cockburn.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/ppfre.html

Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC)

Afin de transporter des biens en se prévalant de l'option d'auto cotisation des douanes, les transporteurs et les chauffeurs du secteur commercial doivent être inscrits et être en mesure de faire la preuve d'un haut niveau de conformité aux lois et aux règlements administrés par l'ASFC. Le PICSC comprend un filtrage préliminaire et un processus d'approbation rigoureux relatif à l'inscription.

Les citoyens et les résidents permanents du Canada et des É.-U. peuvent présenter une demande afin de s'inscrire au PICSC. Les personnes qui désirent s'inscrire au PICSC doivent fournir une preuve de citoyenneté ou de résidence permanente au Canada ou aux É.-U., une copie de leur permis de conduire et d'autres renseignements personnels. Elles doivent ensuite se soumettre à un processus de filtrage rigoureux qui comprend des vérifications dans les bases de données des douanes, de l'immigration et de la police dans le but de déterminer si elles satisfont aux critères d'admissibilité au programme.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/import/programs-f.html

Programme d'expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES)

L'ASFC et l'organisme Customs and Border Protection (CBP), qui relève du département de Homeland Security des É.-U, collaborent afin d'éliminer les menaces à la sécurité publique tout en gardant la frontière ouverte en vue de la circulation libre des marchandises légitimes à faible risque. C'est pour cette raison que le Canada et les É.-U. ont convenu d'uniformiser, dans toute la mesure du possible, les programmes visant le passage aux douanes des transporteurs commerciaux le long de leur frontière commune. Cette entente est à l'origine de la création du programme EXPRES, qui découle de l'objectif commun d'accroître la sécurité tout en favorisant la prospérité économique des deux pays. Les citoyens et les résidents permanents des É.-U. et du Canada peuvent adhérer au programme.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/import/fast/menu-f.html

NEXUS Autoroutes

Le programme NEXUS Autoroutes est le fruit de la collaboration de l'ASFC et du CBP des É.-U. Il a été conçu pour simplifier et accélérer le passage de la frontière terrestre par les voyageurs à faible risque préapprouvés. Les citoyens et les résidents permanents du Canada et des É.-U. peuvent y participer s'ils ont résidé de façon continue au Canada ou aux É.-U ou dans ces deux pays au cours des trois dernières années consécutives.

NEXUS est un programme harmonisé et binational, de sorte que les participants doivent remplir une seule demande pour obtenir l'entrée au Canada et aux É.-U.

Les participants au programme NEXUS Autoroutes peuvent :

- utiliser les voies qui leur sont réservées au Canada et aux É.-U. (là où de telles voies existent);
- passer plus rapidement la frontière et entrer plus facilement et plus rapidement au Canada et aux É.-U. puisqu'ils ne sont pas soumis au contrôle traditionnel des douanes et de l'immigration;

Les participants au programme NEXUS peuvent devoir se soumettre à un contrôle à n'importe quel moment.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/travel/nexus/menu-f.html

NEXUS Air

En 2002, le Canada et les É.-U. ont annoncé la création d'un groupe de travail binational chargé de la conception et de la mise en oeuvre d'un projet pilote NEXUS Air pour les voyageurs aériens. Le projet a été réalisé en novembre 2004 et est offert à l'aéroport international de Vancouver pour la durée du projet pilote.

L'ASFC et le CBP-É.-U. ont conçu le programme NEXUS Air de façon à faciliter l'entrée au Canada et aux É.-U. des voyageurs à faible risque préapprouvés qui se déplacent fréquemment par avion. Des kiosques automatisés fondés sur une technologie biométrique de reconnaissance de l'iris sont utilisés à cette fin. Les citoyens et les résidents permanents des É.-U. et du Canada peuvent adhérer au projet pilote s'ils ont résidé de façon continue au Canada ou aux É.-U ou dans ces deux pays au cours des trois dernières années consécutives. Les participants à NEXUS Air pourront entrer au Canada et aux É.-U. sans devoir se présenter aux fonctionnaires des douanes ou de l'immigration, à moins qu'ils n'aient été choisis au hasard pour faire l'objet d'une inspection. NEXUS Air est une initiative binationale qui tire profit des innovations technologiques issues du programme CANPASS Air.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/travel/nexus/menu-f.html

NEXUS Maritime

Le projet pilote de la rivière Detroit de NEXUS Maritime est destiné aux personnes qui se déplacent souvent entre le Canada et les É.-U. à bord de bateaux de plaisance et est mis en œuvre dans la région de Windsor et de Detroit seulement. Le projet offre aux plaisanciers, qui se sont inscrits et qui ont été acceptés au contrôle sécuritaire, la possibilité d'appeler avant qu'ils arrivent de façon de recevoir l'autorisation d'entrer au Canada et aux É.-U. Puisque NEXUS Maritime est une extension de NEXUS Autoroutes, les demandeurs n'ont qu'à remplir une seule demande pour que leur candidature soit considérée pour les deux programmes. Les citoyens et les résidents permanents des É.-U. et du Canada peuvent adhérer au projet pilote

s'ils ont résidé de façon continue au Canada ou aux É.-U ou dans ces deux pays au cours des trois dernières années consécutives.

NEXUS Maritime sera en vigueur de mai à septembre 2005.

Pour plus d'information, voir :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/travel/nexus/menu-f.html

7. Procédures—Centre de traitement pour l'immigration de l'ASFC

7.1. Apercu

L'étape du traitement de la demande d'adhésion par le Centre de traitement pour l'immigration de l'ASFC (CTI-ASFC) fait partie intégrante du processus d'évaluation du risque. Toute personne souhaitant adhérer à un programme de MCS national doit être approuvée par le Centre de traitement de l'ASFC (CT-ASFC) (douanes) et par le CTI-ASFC (immigration). Les personnes qui souhaitent adhérer à un programme de MCS binational doivent quant à elles être approuvées par l'ASFC et le CBP. Les CTI-ASFC procèdent au filtrage de sécurité des candidats aux programmes de MCS au moyen de la réalisation de vérifications approfondies et de recherches dans les diverses bases de données d'exécution de la loi existantes. Il y a actuellement trois CTI-ASFC au Canada. Ils sont situés à Douglas (Colombie-Britannique), à Niagara Falls (Ontario) et à Montréal (Québec).

7.2. Évaluation du risque

Alors que le rôle de l'agent d'immigration de l'ASFC consiste à s'assurer que les demandeurs qui sont des étrangers ou des résidents permanents sont admissibles au Canada, il est nécessaire qu'il comprenne par ailleurs les différents critères d'admissibilité à chaque programme afin d'être en mesure de faire la recommandation appropriée au CT-ASFC. Les agents en poste dans les CTI-ASFC devront accomplir les fonctions suivantes :

- Déterminer l'admissibilité au Canada des demandeurs qui ne sont pas des citoyens canadiens.
- Évaluer et apparier les infractions criminelles des demandeurs ou des participants qui ne sont pas des citoyens canadiens.
- Passer en revue toutes les infractions liées à l'immigration que contiennent les dossiers de demandeurs ou de participants figurant dans le SSOBL.
- Fournir au CT-ASFC des recommandations fondées sur les critères d'admissibilité au programme en question lorsqu'une correspondance a été établie entre une infraction liée à l'immigration et le demandeur ou que d'autres questions relatives à l'admissibilité au programme de MCS ont été découvertes par le CTI-ASFC.

Pour connaître les exigences d'un programme donné en ce qui a trait aux infractions liées à l'immigration, veuillez consulter l'**Appendice** A intitulé « *Définition d'une infraction liée à l'immigration* ».

7.3. SSOBL

Les agents du CTI-ASFC réaliseront une vérification exhaustive dans le SSOBL pour **tous** les demandeurs, y compris les citoyens canadiens et les résidents permanents. Cette vérification a pour but de déterminer si le demandeur est admissible au Canada et/ou de déterminer s'il a déjà commis des infractions liées à l'immigration. La vérification comprend l'examen de toutes les

données contenues dans le SSOBL, que ce soit sous la forme de rapports, d'ordonnances, d'alertes ou d'entrées non informatisées (ENI). Une vérification exhaustive dans le SSOBL doit aussi comprendre l'examen des observations entrées dans l'historique du cas de chaque résident permanent dans le but de s'assurer que le demandeur n'a été trouvé coupable d'aucune infraction au criminel ni d'aucune infraction liée à l'immigration.

Il se pourrait, dans certains cas, que les agents du CTI-ASFC trouvent des preuves indiquant qu'un RP n'a pas satisfait à l'obligation de résidence prévue à l'article L28. Si une telle situation survient, on conseille aux agents de suivre les procédures décrites à la **section 7.5**, intitulée « Obligation de résidence ».

7.4. Résidents permanents

Même si les résidents permanents conservent le droit d'entrer au Canada en vertu de la LIPR, l'approbation ou non de leur demande d'adhésion à un programme de MCS peut dépendre de divers facteurs, dont la perpétration d'infractions liées à l'immigration ou au criminel. Cela est particulièrement important dans le cas des programmes pour lesquels on n'accepte pas l'adhésion des demandeurs qui ont été trouvés coupables d'une infraction ou qui ont été trouvés coupables d'avoir contrevenu à la LIPR. Les programmes NEXUS, par exemple, sont assortis d'une politique de tolérance zéro à cet égard.

7.5. Obligation de résidence

Comme un résident permanent est tenu, en vertu de l'article L28, de résider au Canada pendant un minimum de 730 jours pour chaque période de 5 ans, sauf lorsqu'il peut se prévaloir d'une exception prévue dans le même article, il peut devenir évident, lors du traitement de la demande d'adhésion, que le résident permanent n'a pas respecté son obligation de résidence. Dans le cas où un agent du CTI-ASFC se trouverait devant une telle situation, il lui faudrait procéder à une vérification plus approfondie des antécédents de résidence du demandeur avant d'approuver sa demande d'adhésion.

Dans l'intervalle, l'agent du CTI-ASFC devrait communiquer avec le demandeur par écrit et attribuer le statut « en suspens » au dossier du demandeur et cela, pour un maximum de 90 jours. Veuillez vous reporter à l'**Appendice B** intitulé « *Lettre de demande de renseignements additionnels aux fins de la détermination de l'admissibilité et de l'obligation de résidence* » pour la lettre initiale à envoyer au demandeur. L'agent du CTI-ASFC devrait aussi entrer une ENI dans le SSOBL pour indiquer qu'il faut procéder à la détermination de la résidence. Consultez l'**Appendice C** intitulé « *Format normal des entrées non informatisées dans le SSOBL* » pour plus de renseignements sur les observations les plus courantes à entrer dans le SSOBL.

Si l'agent ne reçoit pas de réponse du demandeur dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi, il change l'état de la demande de « en suspens » à « refusé ». Le CT-ASFC est informé en conséquence pour qu'il puisse rendre une décision définitive sur la demande.

Veuillez consulter l'<u>Appendice</u> F, intitulé « *Résultats contenus dans le SSOBL* » pour visionner la feuille de travail appropriée pour communiquer l'information au CT-ASFC. Pour certains programmes de MCS, les résultats du CTI-ASFC sont entrés au moyen de la Composante d'inscription globale (CIG).

Si le demandeur répond à la lettre dans les 30 jours suivant la date de d'envoi, l'agent du CTI-ASFC lui demande de fournir une preuve de résidence de façon à satisfaire à l'obligation de résidence. Le demandeur peut le faire par téléphone et/ou par écrit en télécopiant les documents à l'appui. Si l'agent du CTI-ASFC est convaincu que le demandeur satisfait à l'obligation de résidence aux termes de L28, il change l'état de la demande de « en suspens » à « approuvé ». Le CT-ASFC est informé en conséquence.

Si l'agent du CTI-ASFC n'est pas convaincu que le demandeur satisfait à l'obligation de résidence et qu'il n'a pas besoin d'autres renseignements pour rendre sa décision, l'agent peut changer l'état de la demande de « en suspens » à « refusé » et en informer l'agent du CT-ASFC

pour qu'il puisse rendre une décision définitive sur la demande. La ENI dans le SSOBL doit être modifiée en conséquence.

Si l'agent du CTI-ASFC est d'avis qu'il doit procéder à un examen plus approfondi avant de rendre sa décision relativement à l'obligation de résidence, il envoie au demandeur une seconde lettre, laquelle se trouve à l'**Appendice D** intitulé « *Obligation de résidence pour les résidents permanents »*. Cette lettre subséquente avise le demandeur qu'il doit se présenter à une entrevue au bureau intérieur le plus près ou au consulat ou encore à l'ambassade du Canada à l'étranger. Dans un tel cas, la demande demeure « en suspens» jusqu'à ce que l'agent rende sa décision quant à l'obligation de résidence.

Il se peut que les agents du CTI-ASFC reçoivent une demande de confirmation de la durée de résidence de la part du centre d'inscription (CI). Veuillez consulter l'<u>Appendice</u> E intitulé « Formulaire de confirmation de la durée de résidence» pour visionner le formulaire approprié. Dans le cas où une demande de confirmation de la durée de résidence est présentée par le CI, l'agent du CTI-ASFC doit communiquer avec le demandeur en suivant les procédures décrites plus haut. Les agents du CTI-ASFC doivent en outre effectuer un suivi avec le CI pour l'informer des résultats de la demande d'examen de l'obligation de résidence.

Si le demandeur est un résident permanent du Canada, mais détient la citoyenneté ou le statut de résident permanent aux États-Unis, l'agent du CTI-ASFC devrait approuver sa demande (en supposant que le demandeur n'est pas autrement interdit de territoire). Il n'est pas nécessaire de mettre la demande « en suspens » puisque le demandeur demeure admissible au programme de MCS même si la décision sur l'obligation de résidence au Canada n'est pas favorable. Une ENI « Attention à » doit être ajoutée dans le SSOBL pour que le demandeur soit dirigé vers le contrôle secondaire lorsqu'il utilisera le programme des MCS pour la première fois. Cela permettra aux agents d'immigration de l'ASFC d'effectuer l'examen de l'obligation de résidence au moment du contrôle secondaire et s'il y a lieu de demander à l'adhérent de renoncer volontairement à son statut de résident permanent canadien.

Pour de plus amples renseignements sur la perte du statut de résident permanent, veuillez consulter la le chapitre ENF 23, Perte du statut de résident permanent, à l'adresse :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/immigration/enf/enf23/index f.asp

7.6. Criminalité

On fait appel aux agents du CTI-ASFC pour examiner les antécédents criminels de tous les demandeurs non canadiens. Il incombe aux agents du CTI-ASFC de déterminer si les demandeurs sont admissibles au Canada et de fournir, à l'occasion, une recommandation au CT-ASFC en ce qui a trait à l'admissibilité du demandeur à un programme de MCS en se fondant sur les critères du programme en question.

Le CT-ASFC procède au filtrage initial des demandeurs et fournit ensuite aux agents du CTI-ASFC un relevé des résultats ou appose un indicateur à côté des noms des demandeurs en vue de la tenue de vérifications. Ces cas peuvent également être assignés aux agents du CTI-ASFC au moyen de la Composante d'inscription globale (CIG) selon le programme. Dans le cas où des renseignements sont manquants ou incomplets, ou au besoin, les agents du CTI-ASFC réaliseront d'autres vérifications dans les bases de données.

Le CT-ASFC transmet ou attribue une demande pour des motifs de criminalité dans les circonstances suivantes :

- une correspondance concernant un avis de recherche, un mandat et/ou des antécédents criminels a été établie dans le CIPC pour le demandeur;
- une correspondance concernant un avis de recherche, un mandat et/ou des antécédents criminels a été établie dans le NCIC pour le demandeur;

• le demandeur a indiqué, sur le formulaire de demande, avoir été trouvé coupable d'une infraction au criminel pour laquelle il n'a pas obtenu de réhabilitation (pardon) de la part du gouvernement canadien.

Les agents du CTI-ASFC passeront en revue les renseignements fournis par le demandeur et les compareront avec les renseignements trouvés dans les bases de données concernant les antécédents criminels afin de déterminer si la personne est admissible au Canada. Les chapitres ENF 1 et ENF 2 de CIC énoncent des directives sur l'interdiction de territoire du demandeur au Canada. Voir ces chapitres à :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/immigration/enf/enf1/index f.asp

http://www.ci.gc.ca/Manuals/immigration/enf/enf2/index f.asp

Dans le cas où l'agent du CTI-ASFC doit obtenir plus d'information sur les antécédents criminels d'un demandeur pour déterminer s'il est interdit de territoire, il peut communiquer avec celui-ci par téléphone ou par lettre. La lettre à utiliser se trouve à l'<u>Appendice B</u> et porte le titre « Lettre de demande de renseignements additionnels aux fins de la détermination de l'admissibilité et de l'obligation de résidence ». L'agent doit veiller au respect de la Loi sur la protection des renseignements personnels en ce qui a trait aux renseignements obtenus auprès de tiers.

7.7. Demandes en suspens

Dans le cas où il est impossible de déterminer l'admissibilité du demandeur au Canada en raison d'un manque d'information, les agents du CTI-ASFC doivent attribuer temporairement le statut « en suspens » au dossier et communiquer avec le demandeur. Il est conseillé, toutefois, de commencer par envoyer au demandeur une lettre le priant de téléphoner au centre de traitement pour fournir des renseignements supplémentaires. Cette façon de faire permet d'éliminer tout problème relatif à l'identité d'un demandeur dont la demande a été envoyée au CTI-ASFC à des fins d'évaluation du risque. La lettre doit en outre informer le demandeur qu'il a 30 jours à partir de la date de la lettre pour répondre à la demande d'information. Un modèle de la lettre à utiliser se trouve à <u>l'Appendice</u> B et s'intitule : « Lettre de demande de renseignements additionnels aux fins de la détermination de l'admissibilité et de l'obligation de résidence ».

7.8. Correspondance envoyée aux demandeurs

Les agents du CTI-ASFC peuvent communiquer avec des demandeurs pour des questions découlant des renseignements trouvés dans les bases de données de l'immigration. Les agents du CTI-ASFC peuvent aussi communiquer avec les demandeurs pour discuter avec eux des antécédents criminels dont il est fait mention dans le SSOBL, dans le CIPC et dans le NCIC. Il faut envoyer au demandeur une lettre lui enjoignant de téléphoner au CTI-ASFC dans les 30 jours suivant la date de la lettre. Un modèle de la lettre à utiliser se trouve à l'<u>Appendice B</u> et s'intitule : « Lettre de demande de renseignements additionnels aux fins de la détermination de l'admissibilité et de l'obligation de résidence ». L'agent doit veiller au respect de la Loi sur la protection des renseignements personnels en ce qui a trait à l'information obtenue auprès de tiers.

7.9. Correspondance envoyée par les demandeurs

Dans le cas où le demandeur répond à une demande de renseignements additionnels dans les 30 jours suivant la date de la lettre et que l'agent du CTI-ASFC considère que la personne est interdite de territoire au Canada, l'agent doit émettre une recommandation de refus à l'intention du CT-ASFC. Dans le cas où un demandeur répond à la demande de renseignements additionnels dans les 30 jours suivant la date de la lettre et si on désire obtenir des renseignements additionnels, comme une vérification des dossiers conservés par la police, il faut accorder au demandeur 60 jours de plus pour fournir l'information demandée. Toute autre prolongation de délai est laissée à la discrétion de l'agent du CTI-ASFC. Si le demandeur ne

répond pas dans les 30 jours suivant la date de la lettre, l'agent du CTI-ASFC doit émettre une recommandation de refus à l'intention du CT-ASFC.

Dans le cas où le demandeur fournit des preuves suffisantes, au moyen de documents satisfaisants, à l'effet qu'aucune interdiction de territoire n'existe, une recommandation d'approbation doit être émise à l'intention du CT-ASFC.

S'il existe des renseignements à l'effet que le demandeur n'est pas admissible au programme, mais demeure admissible au Canada, ces renseignements doivent être communiqués au CT-ASFC pour qu'une décision définitive soit rendue.

Note : Le demandeur demeure admissible au Canada mais il faut tout de même émettre une recommandation de refus à l'intention du CT-ASFC pour ce qui est de l'admissibilité au programme.

Voir l'<u>Appendice F</u>, intitulé « *Résultats contenus dans le SSOBL* » pour visionner la feuille de travail à utiliser pour communiquer avec le CT-ASFC. Selon le programme de MCS, les résultats du CTI-ASFC peuvent être entrés au moyen de la Composante d'inscription globale (CIG).

7.10. Citoyens canadiens

Il importe de prendre note des renseignements suivants en ce qui a trait aux citoyens canadiens (CC).

Bien que les citoyens canadiens conservent, en vertu de la LIPR, le droit d'entrer et de demeurer au Canada, l'approbation de leur demande d'adhésion à un programme de MCS peut être influencée par divers facteurs y compris la perpétration d'infractions liées à l'immigration ou au criminel. Un demandeur qui a le statut de citoyen canadien peut se voir refuser de participer à certains programmes de MCS en raison d'infractions liées à l'immigration commises dans le passé. Voir l'<u>Appendice A</u>, intitulé « *Définition d'une infraction liée à l'immigration* ».

Dans le cas où des antécédents d'infractions au criminel ou liées à l'immigration sont trouvés dans le SSOBL, il incombe à l'agent du CTI-ASFC de formuler une recommandation au CT-ASFC quant à l'admissibilité du demandeur au programme, en fonction des critères du programme. Voir l'**Appendice F**, intitulé « *Résultats contenus dans le SSOBL* » pour visionner la feuille de travail à utiliser pour communiquer avec le CT-ASFC. Selon le programme de MCS, les résultats du CTI-ASFC peuvent être entrés au moyen de la Composante d'inscription globale (CIG).

L'agent du CTI-ASFC ne peut pas passer en revue les antécédents criminels d'un citoyen canadien s'il n'a pas trouvé ces antécédents dans le SSOBL.

7.11. Infractions liées à l'immigration

Une fois que l'admissibilité au Canada du demandeur a été déterminée, les agents du CTI-ASFC doivent effectuer un examen plus approfondi des renseignements contenus dans la base de données du SSOBL au sujet des infractions liées à l'immigration consignées. Les agents du CTI-ASFC peuvent utiliser l'<u>Appendice</u> A, intitulé « *Définition d'une infraction liée à l'immigration* » pour recommander l'approbation ou le refus de la demande à l'ASFC en se fondant sur les critères du programme. Il est à noter que l'admissibilité au Canada a priorité sur l'admissibilité aux programmes de MCS.

Voir l'<u>Appendice F</u>, intitulé « *Résultats contenus dans le SSOBL* » pour visionner la feuille de travail à utiliser pour communiquer avec le CT-ASFC. Selon le programme de MCS, les résultats du CTI-ASFC peuvent être entrés au moyen de la Composante d'inscription globale (CIG).

7.12. Approbation de demandes

Si aucune préoccupation relative à l'admissibilité au Canada ou au programme de MCS (c'est-à-dire aucune infraction au criminel ou liée à l'immigration) n'est mise au jour à l'étape de l'évaluation du risque, les agents du CTI-ASFC doivent communiquer les résultats obtenus au

CT-ASFC et recommander l'approbation de la demande. Voir l'**Appendice F**, intitulé « *Résultats contenus dans le SSOBL* » pour visionner la feuille de travail à utiliser pour communiquer avec le CT-ASFC. Selon le programme de MCS, les résultats du CTI-ASFC peuvent être entrés au moyen de la Composante d'inscription globale (CIG).

7.13. Divulgation de renseignements par le demandeur (étape de l'évaluation du risque)

Conformément au L11 pour les étrangers et au L21 pour les résidents permanents, un demandeur doit convaincre l'agent qu'il n'est pas interdit de territoire au Canada et qu'il satisfait à toutes les autres exigences prévues dans les articles susmentionnés de la Loi. Il peut arriver que le demandeur divulgue de l'information sur des infractions commises dans le passé ou sur d'autres facteurs d'interdiction de territoire, sur le formulaire de demande, après réception d'une lettre, ou lors d'une communication téléphonique à l'étape de l'évaluation du risque.

Les agents peuvent obtenir, de la part du demandeur, des renseignements qui n'ont aucune influence sur son admissibilité au Canada, même si la divulgation de ces renseignements aura une influence sur son admissibilité au programme de MCS. Dans ces cas, une recommandation de refus précisant ce qui justifie la décision doit être formulée à l'intention du CT-ASFC. Voir l'<u>Appendice F</u>, intitulé « *Résultats contenus dans le SSOBL* » pour visionner la feuille de travail à utiliser pour communiquer avec le CT-ASFC. Selon le programme de MCS, les résultats du CTI-ASFC peuvent être entrés au moyen de la Composante d'inscription globale (CIG).

Voir la section <u>8.2</u>, intitulée « *Divulgation de renseignements par le demandeur pendant l'entrevue (étape de l'inscription*) » ci-dessous.

7.14. Refus de demandes

Si, après avoir passé en revue l'information relative à la vérification de sécurité, un agent conclut que le demandeur est interdit de territoire au Canada, l'agent du CTI-ASFC doit fournir une recommandation de refus au CT-ASFC, en vue d'une décision définitive sur l'admissibilité au programme de MCS. Il peut arriver que les agents aient à s'occuper d'un cas où le demandeur est admissible au Canada mais a dans le passé commis une infraction à la loi en matière d'immigration ou a été trouvé coupable d'une infraction qui n'a aucune influence sur son admissibilité. Dans de telles circonstances, il se peut que le demandeur ne soit toujours pas admissible au programme de MCS auquel il souhaite adhérer. Voir l'**Appendice F**, intitulé « *Résultats contenus dans le SSOBL* » pour visionner la feuille de travail à utiliser pour communiquer avec le CT-ASFC. Selon le programme de MCS, les résultats du CT-ASFC peuvent être entrés au moyen de la Composante d'inscription globale (CIG).

Il incombe à l'agent du CTI-ASFC de faire une entrée non informatisée (générale) dans le SSOBL afin d'indiquer qu'une recommandation de refus a été communiquée au CT-ASFC. De cette manière, les agents préposés aux frontières seront au fait des circonstances entourant le refus de la demande d'adhésion du demandeur à un programme de MCS. Voir la section <u>7.16 ci-dessous</u>, intitulée « Entrées non informatisées (ENI) dans le SSOBL » pour plus d'information.

Dans les cas où la demande de participation a été refusée, les intéressés peuvent demander à l'ASFC (douanes) de réexaminer leur demande.

7.15. Renseignements sur la réadaptation

On devrait conseiller à tout demandeur dont la demande d'adhésion à un programme de MCS (sauf les programmes NEXUS) a été refusée pour criminalité de présenter une demande de réadaptation, si autorisé, au consulat canadien, ou à un PDE au moment de son entrée au Canada. Les demandeurs qui ont présenté une demande d'adhésion au programme EXPRES ou au PICSC doivent quant à eux présenter une demande de réadaptation au centre créé spécialement à cette fin à Niagara Falls.

Voir les coordonnées du Centre de traitement des demandes de réadaptation pour les infractions au criminel à l'**Appendice G**.

Voir ENF 14 pour plus d'information sur la réadaptation des criminels :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/index f.asp

7.16. Entrées non informatisées (ENI) dans le SSOBL

L'utilisation d'une entrée non informatisée est particulièrement importante lorsqu'un demandeur s'est vu refuser l'adhésion à un programme de MCS pour interdiction de territoire. Dans le cas où la décision de l'agent du CTI-ASFC est fondée sur des renseignements contenus dans des bases de données de l'exécution de la loi ou sur toute autre source, y compris la divulgation de renseignements par le demandeur, il est crucial d'inscrire une ENI dans le SSOBL. Il faut aussi inscrire une ENI dans le SSOBL dans le cas des personnes qui risquent d'être interdites de territoire en raison des renseignements fournis par les sources d'information susmentionnées ou qui n'ont pas répondu à la demande de renseignements additionnels envoyée par le CTI-ASFC.

Une ENI d'exécution de la loi devrait être inscrite seulement dans le cas où un demandeur est interdit de territoire ou dans le cas d'autres demandes urgentes visant l'interception d'une personne cherchant à entrer au Canada. Il est recommandé d'inscrire une ENI d'information générale pour tous les autres cas.

Voir l'<u>Appendice C</u>, intitulé « Format normal des entrées non informatisées (ENI) dans le SSOBL » pour obtenir plus d'information sur les observations normalisées dans le SSOBL.

7.17. Réévaluation du risque par le CTI-ASFC

Lorsqu'un demandeur divulgue, lors de son entrevue au centre d'inscription (CI), des renseignements qui n'apparaissent pas sur sa demande initiale, ou qu'on découvre une erreur dans la demande (p. ex. date de naissance incorrecte, nom orthographié de façon incorrecte, nom de jeune fille non indiqué, etc.), l'agent qui conduit l'entrevue doit suspendre le processus. L'agent du CI doit faire suivre les nouveaux renseignements ou les renseignements corrigés au CT-ASFC où les renseignements seront vérifiés une deuxième fois dans les bases de données. Une fois que l'agent du CT-ASFC a mené à bien les vérifications de sécurité, les nouveaux renseignements ou les renseignements corrigés doivent être communiqués au CTI-ASFC pour une réévaluation. Voir l'Appendice H, intitulé « Formulaire d'examen de sécurité pour les MCS » pour plus d'information.

7.18. Réévaluation annuelle

Les participants à tous les programmes de MCS devront se soumettre chaque année à une évaluation du risque visant à vérifier s'ils sont toujours admissibles au Canada et aux programmes pertinents. Le CT-ASFC communiquera au CTI-ASFC l'information relative aux participants pour vérification dans le SSOBL et, s'il y a lieu, dans le CIPC et/ou dans le NCIC. Lorsque des renseignements susceptibles d'avoir une influence sur l'admissibilité du participant au Canada et/ou à un programme donné sont découverts au cours de l'évaluation annuelle du risque, les agents doivent les communiquer au CT-ASFC et émettre la recommandation appropriée.

8. Procédures—Étape de l'inscription

8.1. Aperçu

Les centres d'inscription (CI) ont ceci d'unique qu'ils permettent aux agents de l'ASFC et du CBP-É.-U. (le cas échéant) de partager les mêmes locaux. L'emplacement du CI diffère d'un programme à l'autre, bien que les CI soient généralement situés à un point d'entrée ou très près d'un point d'entrée, que ce soit à la frontière ou dans un aéroport.

C'est à l'étape de l'inscription qu'on prend une photographie (visage seulement) du demandeur au moyen d'un appareil numérique pour la carte de participation. La photographie ainsi prise est

conservée dans des bases de données gouvernementales sécurisées. Selon le programme auquel il souhaite adhérer, on demandera aussi au participant de faire prendre ses empreintes digitales aux fins de l'évaluation du risque. Enfin, on fournira au demandeur une formation portant sur la technologie utilisée dans le cadre du programme et sur les conditions du programme.

8.2. Processus d'entrevue

On communiquera avec les demandeurs qui ont satisfait aux critères de filtrage établis par les organismes concernés pour les informer de l'étape subséquente du processus. Cette étape du processus consiste à inviter le demandeurs, s'il y a lieu, à se rendre en personne dans un CI pour participer à une entrevue menée par un agent de l'ASFC et/ou du CBP-É.-U., selon le programme de MCS visé.

Note: La tenue d'une entrevue en personne n'est pas obligatoire pour tous les programmes de MCS.

Planification des entrevues

Les groupes de travail locaux correspondant à chacun des programmes établissent la meilleure façon de planifier la tenue des entrevues en se fondant sur un certain nombre de facteurs dont les volumes de clients, la disponibilité des ressources, le nombre de postes informatiques et le nombre maximal de clients que le CI est en mesure d'accueillir à la fois. La formule « sans rendez-vous » devrait être envisagée au même titre que la formule « avec rendez-vous ». Il pourrait aussi être utile d'envisager de réserver certaines journées aux cas de Canadiens et d'autres aux cas d'américains afin de se libérer d'un arriéré de travail.

Lignes directrices relatives aux entrevues avec les demandeurs

Lors de l'entrevue d'un demandeur dans un CI, il importe que les agents soient conscients qu'un processus de filtrage approfondi, comprenant des vérifications dans le SSOBL, le CIPC, le SRRJ, le SIED, le NCIC et d'autres bases de données américaines (selon le programme de MCS) a été mené à bien avant l'arrivée du demandeur. Les agents d'immigration du CI de l'ASFC ne pourront pas procéder aux vérifications en question sur place. Selon le programme visé, les demandeurs rencontreront des agents de l'ASFC ou du CBP-É.-U. De façon générale, les agents de l'immigration du CI de l'ASFC conduiront les entrevues avec les demandeurs qui ne sont pas des citoyens canadiens (c'est-à-dire les citoyens et les résidents permanents des É.-U. et les résidents permanents du Canada). Les agents d'immigration du CI de l'ASFC vérifieront, au moyen de questions et de l'examen des renseignements fournis, l'identité du demandeur, sa citoyenneté, son statut de résident permanent, son lieu de résidence, le but de ses voyages au Canada, les activités auxquelles il prévoit s'adonner pendant son séjour au Canada, ses antécédents personnels, y compris tout lien relatif à l'emploi au Canada le cas échéant, son état de santé et ses antécédents criminels.

L'entrevue donne aux organismes concernés l'occasion de passer en revue, avec le demandeur, tous les renseignements fournis jusque-là et de rendre une décision finale quant à :

- l'admissibilité du demandeur dans les deux pays, au besoin;
- l'admissibilité au programme auquel le demandeur souhaite participer.

Pour plus d'information sur les procédures de contrôle, voir le chapitre ENF 4 à:

http://www.ci.gc.ca/Manuals/immigration/enf/enf4/index f.asp

Divulgation de renseignements par le demandeur pendant l'entrevue (étape de l'inscription)

Il peut arriver qu'un demandeur divulgue volontairement avoir déjà commis une infraction, avoir déjà été condamné pour une infraction au criminel ou avoir déjà commis une autre infraction au

criminel pendant l'entrevue, alors que l'évaluation du risque pour la sécurité qui a été menée à son sujet n'a permis de découvrir rien de tel.

Lorsque l'existence de l'infraction, de la condamnation ou d'une autre infraction au criminel est susceptible d'avoir une influence sur l'admissibilité du demandeur au programme, étant donné les critères du programme, il faut procéder à une réévaluation du risque pour la sécurité dans le but de trouver une preuve documentaire de l'infraction, de la condamnation ou d'une autre infraction au criminel.

Voir l'<u>Appendice H</u>, intitulé « Formulaire d'examen de sécurité pour les MCS » pour communiquer l'information au CT-ASFC.

Confirmation de la résidence permanente

Il se peut que l'agent d'immigration d'un CI de l'ASFC s'aperçoive, pendant une entrevue d'inscription, qu'un résident permanent du Canada n'a peut-être pas satisfait à l'obligation de résidence prévue à l'article L28. Si cette situation se produit, l'agent du CI, qui ne possède pas les ressources nécessaires pour mener une entrevue de cette ampleur, doit suivre les lignes directrices énoncées ci-dessous.

L'agent doit expliquer au demandeur que le processus d'adhésion au programme ne pourra pas être poursuivi tant qu'un agent d'immigration n'aura pas confirmé qu'il satisfait à l'obligation de résidence au Canada.

L'agent d'immigration de l'ASFC doit ensuite remplir le formulaire Demande de confirmation de la durée de résidence et le transmettre par télécopieur au CTI-ASFC qui a traité la demande. Voir l'**Appendice E** intitulé « Formulaire de confirmation de la durée de résidence » pour visionner le formulaire.

La demande d'adhésion du demandeur devra demeurer « en suspens » jusqu'à ce que le CTI-ASFC indique au CI de reprendre l'entrevue ou de changer l'état de la demande à « refusée ». Afin d'assurer un suivi adéquat, l'agent du CI devra informer le demandeur qu'il recevra une lettre de la part du CTI-ASFC. Pour plus d'information sur le rôle et les responsabilités du CTI-ASFC dans l'examen de l'obligation de résidence, voir la section 7.5 intitulée « Obligation de résidence » ci-dessus.

L'agent d'immigration du CI de l'ASFC fournira des conseils au demandeur quant au genre de renseignements qu'il devra envoyer au CTI-ASFC et/ou recueillir pour son entrevue visant à déterminer son statut de résident permanent.

8.3. Réévaluation du risque par le CI

Chaque demandeur doit fournir des renseignements exacts et exhaustifs dans sa demande, y compris toute condamnation pour laquelle il n'a pas reçu de réhabilitation (pardon). Il importe de souligner que les critères des programmes de MCS interdisent la participation de personnes ayant été déclarées coupables pour des infractions pour lesquelles elles n'ont pas reçu de réhabilitation (pardon) ou pour lesquelles elles ne sont pas présumées réadaptées aux termes de la LIPR. Les personnes qui présentent une demande d'adhésion aux programmes de MCS, à l'exception des programmes NEXUS, peuvent se voir accorder le statut de participantes si un agent d'immigration de CIC ou de l'ASFC juge qu'elles sont réadaptées.

Les réévaluations du risque ne devraient pas être réalisées par les agents du CI puisque toutes les vérifications des casiers judiciaires et des antécédents relatifs aux douanes et à l'immigration ont déjà été réalisées par les centres de traitement. Si de nouveaux renseignements jamais divulgués auparavant ou découverts par un centre de traitement sont obtenus au sujet d'un demandeur, l'agent d'immigration du CI de l'ASFC doit suivre la procédure que voici :

L'agent d'immigration du CI de l'ASFC doit communiquer avec le CT-ASFC et informer les représentants du CBP-É.-U.au CI de la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation du risque. L'agent communiquera alors avec le CTI-ASFC par télécopieur pour l'informer de la

divulgation ou de la découverte de renseignements additionnels. Voir l'**Appendice H**, intitulé « Formulaire d'examen de sécurité pour les MCS ».

L'agent informera le demandeur de la nécessité de procéder à d'autres vérifications avant que sa demande d'adhésion au programme de MCS puisse être approuvée de façon définitive et lui indiquera que le CT-ASFC lui communiquera par écrit la décision prise.

8.4. Données biométriques

Il se peut que les clients qui désirent adhérer à certains programmes de MCS doivent fournir des données biométriques à des fins de filtrage de sécurité pendant le processus d'inscription et/ou de confirmation d'identité lors du passage de la frontière. Veuillez consulter le tableau qui suit pour connaître les exigences biométriques liées à chaque programme.

| PROGRAMME | DONNÉES BIOMÉTRIQUES |
|---|--|
| NEXUS AUTOROUTES | DEUX EMPREINTES DE L'INDEX / PHOTO / SÉRIE COMPLÈTE DES EMPREINTES DIGITALES À LA DISCRÉTION DES RESPONSABLES |
| NEXUS AIR | IRIS / PHOTO / DEUX EMPREINTES DE L'INDEX/ SÉRIE COMPLÈTE DES EMPREINTES DIGITALES À LA DISCRÉTION DES RESPONSABLES |
| NEXUS MARITIME | DEUX EMPREINTES DE L'INDEX / PHOTO/ |
| | SÉRIE COMPLÈTE DES EMPREINTES DIGITALES À LA DISCRÉTION DES RESPONSABLES |
| • EXPRES | DEUX EMPREINTES DE L'INDEX / SÉRIE COMPLÈTE DES EMPREINTES DIGITALES OBLIGATOIRE / PHOTO |
| PICSC | • PHOTO |
| CANPASS AIR | IRIS / PHOTO / SÉRIE COMPLÈTE DES EMPREINTES DIGITALES À LA DISCRÉTION DES RESPONSABLES |
| CANPASS PFRÉ | AUCUNE |
| CANPASS (AÉRONEFS PRIVÉS, AÉRONEFS D'ENTREPRISE, BATEAUX PRIVÉS) | AUCUNE |

8.5. Conseils aux participants

Une fois approuvés, les participants devraient recevoir de l'information et des éclaircissements en réponse à toutes leurs questions au sujet du programme auquel ils ont adhéré. Ces instructions peuvent comprendre une démonstration de la technologie utilisée par le programme, y compris l'utilisation du kiosque ou d'une carte de proximité.

Tous les nouveaux participants à un programme devraient recevoir de l'information sur les principaux éléments du programme qui se rapportent à leurs besoins. Les agents du CI se chargeront de fournir les articles suivants :

 Le guide du participant au programme, qui doit mettre spécialement l'accent sur les points suivants :

- les droits et obligations liés au statut de participant. Cela devrait normalement comprendre l'obligation d'avoir avec soi une preuve de citoyenneté ou de statut de résident permanent;
- les exigences des autres ministères gouvernementaux;
- les autres titres de voyage, comme un permis de travail ou un permis d'études, qui pourraient être demandés;
- les obligations relatives à la déclaration des devises.

8.6. Carte de participation

La carte sert d'outil pour accéder à la base de données du programme choisi. Elle ne contient aucun renseignement confidentiel, personnel ou financier.

Le participant doit être conscient du fait que la perte ou le vol de sa carte de participation doit être immédiatement signalé à l'un des partenaires gouvernementaux.

La carte de participation ne constitue pas un titre de voyage officiel.

Les personnes dont la demande a été approuvée se verront remettre la carte d'identification appropriée. La carte demeure la propriété des gouvernements canadien et américain.

9. Passage

La participation aux programmes de MCS ne doit pas être autorisée dans le but de permettre à une personne de se soustraire aux dispositions prévues dans la LIPR ou dans son Règlement d'application. Les participants aux programmes de MCS cherchant à entrer au Canada ou aux É.-U. pourront devoir se soumettre à un contrôle de l'immigration aléatoire à la discrétion de l'agent en charge. Les agents d'immigration de l'ASFC appliqueront de façon stricte les dispositions de la LIPR lorsqu'une infraction sera constatée pendant un contrôle de l'immigration. Par ailleurs, les documents fournis dans le cadre des programmes de MCS ne soustrairont pas le participant à l'exigence d'avoir en sa possession des documents de voyage officiels faisant état de sa citoyenneté, de son statut de résident ou de tout autre statut conféré par CIC, l'ASFC (immigration) ou par le CBP-É.-U.

9.1. Technologie utilisée lors du passage

Divers outils technologiques sont disponibles pour aider les agents de l'ASFC et du CBP-É.-U. à procéder à l'évaluation du risque des participants aux programmes de MCS, qui cherchent à entrer au Canada et aux É.-U.

Les participants aux programmes de MCS, qui cherchent à entrer au Canada ou aux É.-U. par voie terrestre au moyen d'une voie réservée devront présenter une carte de participation pour le programme en question.

Pour le programme EXPRES, l'agent préposé à l'inspection primaire passe la carte à travers d'un lecteur de bande magnétique pour valider le statut du participant. Pour entrer aux É.-U., un lecteur de proximité est utilisé par le participant.

Pour le programme NEXUS Autoroutes, les membres présentent leur carte devant un lecteur de proximité (où la technologie est disponible) aux fins de la confirmation de leur identité et de leur statut par l'agent préposé à l'inspection primaire.

Les participants aux programmes CANPASS Air et NEXUS Air qui cherchent à entrer au Canada et aux É.-U. par la voie des airs peuvent utiliser des kiosques automatisés situés dans les aéroports. Ces kiosques capturent l'iris du participant et la comparent avec l'information contenue dans une base de données sécurisée pour confirmer son identité. La plupart des programmes

utilisent la photographie qui se trouve sur la carte de participation comme méthode d'identification secondaire.

9.2. Renvois à un contrôle

Bien qu'on ait démontré que peu d'infractions aux conditions des programmes relatifs aux douanes ou à l'immigration aient été commises par des participants aux programmes de MCS, il est tout de même nécessaire que des automatismes régulateurs soient en place. Ces automatismes régulateurs ont été créés de façon à garantir la conformité des participants aux programmes ainsi qu'aux lois et aux règlements gouvernementaux, ainsi que l'intégrité de ceux-ci. Toute infraction entraînera la prise de sanctions définitives.

Les participants aux programmes de MCS sont informés, pendant l'entrevue, que chaque organisme prenant part au programme conserve le droit de sélectionner des participants au hasard pour un contrôle approfondi.

Le guide du participant de chaque programme indique aussi qu'à chaque fois qu'un participant fait son entrée au Canada ou aux É.-U., le personnel en poste aux frontières de leur pays respectif peut effectuer une inspection exhaustive.

Renvois au contrôle secondaire de l'ASFC (immigration)

Toute infraction intentionnelle concernant les conditions du programme, toute infraction à la loi ou toute nouvelle mesure d'application de la loi prise à l'endroit d'un participant, entraînera un renvoi obligatoire au contrôle secondaire de l'ASFC (immigration).

Exemples: Un renvoi obligatoire au contrôle secondaire de l'ASFC (immigration) sera entraîné quant:

- un participant voyage avec des documents d'immigration expirés,
- le nom d'un participant correspond exactement à celui d'un client qui se trouve dans la base de données d'exécution de la loi du SSOBL.

La marche à suivre dans les cas de renvoi obligatoire s'applique aussi dans tous les autres cas de renvoi, y compris les renvois sélectifs et aléatoires.

Toute infraction aux conditions des programmes de MCS découverte lors du passage au point d'entrée doit être documentée et envoyée au CT-AFSC. Les participants en défaut peuvent faire face à des mesures disciplinaires allant d'un avertissement verbal au point d'entrée, suivi d'un avis par écrit, à la suspension ou même à l'annulation de la participation selon le programme.

Voir la marche à suivre établie pour chaque programme de MCS afin de savoir comment signaler tout manquement aux conditions.

9.3. Saisie de la carte de participation

Si, au cours du contrôle secondaire de l'ASFC d'un participant, un agent d'immigration détermine que la personne est interdite de territoire au Canada, il peut saisir sa carte de participation au programme en vertu du paragraphe L140(1), remplir le formulaire IMM 5265 « Avis de saisie » et en remettre une copie à cette personne.

Lorsqu'un agent d'immigration de l'ASFC saisit une carte de participation, il doit envoyer un courriel à son superviseur immédiat et au CTI-ASFC concerné. Le courriel envoyé devrait indiquer l'article de la LIPR sur lequel repose l'interdiction de territoire, le numéro du client dans le SSOBL, la date de la saisie, le numéro de la carte de participation ainsi que le nom et le numéro d'insigne de l'agent qui a procédé à la saisie.

Il incombera ensuite au superviseur de l'agent de communiquer les renseignements relatifs à la saisie au surintendant de l'ASFC au PDE. Cette communication de renseignements doit être faite par écrit, et la carte de participation saisie doit être jointe. Ce processus a été établi afin que les privilèges liés au statut de participant puissent aussi être suspendus ou révoqués par l'ASFC

(douanes) et que le personnel compétent puisse procéder à la mise à jour des bases de données appropriées. Dans les cas où les privilèges du participant ont été suspendus ou annulés, les intéressés peuvent demander à l'ASFC (douanes) de réexaminer leur demande.

Appendice A: Définition d'une infraction liée à l'immigration

Le tableau qui suit doit être utilisé par les agents du CTI-ASFC lors de l'examen de l'information relative à un demandeur. Une fois que l'admissibilité au Canada du demandeur a été déterminée, les agents de CTI-ASFC doivent effectuer un examen plus approfondi des renseignements contenus dans la base de données du SSOBL au sujet des infractions liées à l'immigration consignées. Les agents du CTI-ASFC peuvent utiliser le tableau qui suit pour recommander l'approbation ou le refus de la demande, en se fondant sur les critères du programme.

Note: L'admissibilité au Canada a priorité sur l'admissibilité aux programmes MCS.

| Programme | Infractions liées à l'immigration |
|-------------------------------|---|
| • NEXUS | Les demandeurs peuvent être admissibles au programme NEXUS si aucune infraction documentée liée à l'immigration n'apparaît dans leur dossier dans le SSOBL. (Voir ci- dessous la section intitulée « Ce que l'expression 'infraction documentée liée à l'immigration' signifie ».) |
| CANPASS Aéronefs d'entreprise | Les demandeurs peuvent être admissibles |
| CANPASS Aéronefs privés | à ces programmes si trois années ou plus se sont écoulées depuis la date de la |
| CANPASS Maritime | décision définitive quant à l'infraction liée à |
| CANPASS Air | l'immigration. (Voir ci-dessous la section intitulée « Ce que l'expression 'date de la |
| • EXPRES | décision définitive' désigne ».) |
| • PICSC | |

Ce que l'expression « infraction documentée liée à l'immigration» signifie :

Un rapport d'interdiction de territoire a été transmis au ministre en vertu du paragraphe L44(1) **et** le ministre ou son délégué est d'avis que le rapport est fondé sur des faits convaincants et une mesure de renvoi a été prise.

Exception L40(2)a) : La définition d'une infraction liée à l'immigration inclut aussi une décision d'interdiction de territoire prise à l'étranger pour fausses déclarations, à la suite de laquelle le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour une période de deux ans. La date de la décision définitive dans ces cas est la date à laquelle la décision finale d'interdiction de territoire a été prise en vertu du paragraphe L40(1).

Note: Un rapport d'interdiction de territoire et une mesure de renvoi conditionnelle prise à l'égard d'une demande d'asile ne seront pas considérés comme une infraction liée à l'immigration si une décision favorable a été rendue en réponse à la demande d'asile. En cas de criminalité inscrite au moment de la rédaction du rapport, l'évaluation pour la recommandation dépendra de la criminalité.

Preuve écrite de la perpétration de l'une des infractions suivantes en vertu des dispositions législatives sur l'immigration :

- Passage de clandestins et trafic de personnes;
- Infractions liées aux documents;
- Infractions générales;
- Produits de la criminalité;

- Infractions pouvant faire l'objet d'une contravention;
- Recouvrement de créances dues à la Couronne.

Ce que l'expression « date de la décision définitive » désigne :

La date à laquelle la mesure de renvoi a été prise, que la mesure de renvoi soit exécutoire ou non en vertu de l'article L48.

Exception L40(2)a) : La définition d'une infraction liée à l'immigration inclut aussi une décision d'interdiction de territoire prise à l'étranger pour fausses déclarations, à la suite de laquelle le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour une période de deux ans. La date de la décision définitive dans ces cas est la date à laquelle la décision finale d'interdiction de territoire a été prise en vertu du paragraphe L40(1).

Note: Lorsqu'un rapport se trouve toujours devant le délégué du ministre en vertu du paragraphe L44(2) ou qu'il a été déféré à la Section de l'immigration, le processus de détermination de l'admissibilité au programme doit être interrompu jusqu'à ce que le résultat de l'enquête soit connu. Dans le cas où une mesure de renvoi fait l'objet d'un appel devant la SAI ou d'un contrôle judiciaire devant les tribunaux, la recommandation sur l'admissibilité au programme doit être défavorable (refus).

Pour déterminer la date de la décision définitive pour toute infraction liée à l'immigration mentionnée dans la « Partie 3 – Exécution » de la LIPR et indiquée ci-dessous :

- Passage de clandestins et trafic de personnes;
- Infractions liées aux documents;
- Infractions générales;
- Produits de la criminalité;
- Infractions pouvant faire l'objet d'une contravention;
- Recouvrement de créances dues à la Couronne.

transmettre le cas à MCS – Programmes relatifs aux voyageurs, Gestion des points d'entrée et de la frontière d'immigration, Direction des programmes de l'observation et de la frontière, Direction générale de l'admissibilité (AC), à : ais@cic.gc.ca

Appendice B : Lettre de demande de renseignements additionnels aux fins de la détermination de l'admissibilité et de l'obligation de résidence

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Cette lettre doit être lue par son destinataire seulement. Si vous l'avez reçue par erreur, veuillez la renvoyer immédiatement à l'adresse qui apparaît au bas de la page.

Date

NUMÉRO DE DOSSIER : « N° d'identification CANPASS »

Madame, Monsieur,

Votre demande d'adhésion au programme **{{EXPRES/NEXUS/CANPASS}}** a bien été reçue par le Centre de traitement canadien.

Afin de vérifier votre demande, nous avons besoin de renseignements additionnels pour :

déterminer votre admissibilité au Canada.

s'assurer que, en tant que résident permanent du Canada, vous vous conformez à l'obligation de résidence établie sous la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Nous vous demandons de communiquer avec nous dans les **30 jours** suivant la date de la présente lettre pour discuter de votre demande. Vous pouvez nous joindre au (code régional) (numéro de téléphone), du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h (fuseau d'horaire de votre région) seulement.

Si vous ne communiquez pas avec nous dans les **30 jours** suivant la date de la présente lettre, nous n'aurons pas suffisamment d'information pour traiter votre demande. Nous devrons donc recommander que votre demande d'adhésion soit refusée. Dans ce cas, si vous décidez de présenter une nouvelle demande, vous devrez remplir une nouvelle demande et payer à nouveau les frais de traitement applicables.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Agent(e)

(Coordonnées du centre de traitement compétent)

Appendice C : Format normal des entrées non informatisées dans le SSOBL

Observation normale dans le SSOBL en cas d'infraction liée à l'immigration

- « Demande d'adhésion au programme XXXXXXX Recommandation de refus au CT-ASFC en raison d'une infraction liée à l'immigration. »
- Des détails sur l'infraction peuvent être fournis dans le but de faciliter les recherches d'information ultérieures.

Observation normale dans le SSOBL en cas de criminalité/interdiction de territoire

- « Demande d'adhésion au programme XXXXXXX Recommandation de refus au CT-ASFC pour l'infraction qui suit »
- Des renseignements détaillés au sujet de l'infraction devraient être entrés.

Note: L'ENI contenant les renseignements généraux peut être créée dans le SSOBL pour un demandeur présumé réadapté. La demande d'adhésion à un programme de MCS peut être approuvée ou non selon les critères du programme en question. Il est important de saisir ce genre de renseignements dans le SSOBL au cas où la personne commettrait une autre infraction plus tard et deviendrait ainsi interdite de territoire au Canada.

Observation normale dans le SSOBL en cas de défaut de répondre à une demande d'information

- « Demande d'adhésion au programme XXXXXXX Recommandation de refus au CT-ASFC pour défaut de répondre à une demande d'information »
- Des renseignements brefs sur la nature de l'information demandée devraient suivre.

Observation normale dans le SSOBL en cas de demande de confirmation de la durée de résidence

- « Demande d'adhésion au programme XXXXXXX Recommandation d'un contrôle portant sur l'obligation de résidence »
- Indiquer à quelle heure et à quel endroit on a demandé au RP de se présenter en vue d'un contrôle, le cas échéant.
- Fournir des détails sur ce qui est à l'origine de la décision de demander une confirmation de la durée de résidence.
- Entrer des notes détaillées indiquant les coordonnées de l'agent qui a demandé une confirmation de la durée de résidence. Cela permettra de communiquer plus facilement avec l'agent une fois que le processus de confirmation aura été mené à bien.

Appendice D : Obligation de résidence pour les résidents permanents

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Cette lettre doit être lue par son destinataire seulement. Si vous l'avez reçue par erreur, veuillez la renvoyer immédiatement à l'adresse qui apparaît au bas de la page.

Date

NUMÉRO DE DOSSIER : « Numéro d'ID »

Madame, Monsieur,

Votre demande d'adhésion à XXXXXXX a bien été recue par le Centre de traitement.

En vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tout résident permanent du Canada doit se conformer à l'obligation de résidence pour chaque période de cinq ans.

Selon les renseignements que vous avez indiqués dans votre demande et les renseignements contenus dans notre base de données, nous devrons procéder à la détermination de votre statut de résident permanent avant de pouvoir poursuivre le traitement de votre demande.

Vous devez vous présenter pour un contrôle de façon à ce que votre statut de résident permanent au Canada puisse être confirmé par un agent d'immigration. Si vous habitez au Canada, veuillez téléphoner au 1 (888) 242-2100 pour connaître l'adresse du centre d'immigration le plus près. Si vous habitez aux États-Unis, vous devez vous présenter au consulat du Canada aux États-Unis le plus près. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, la liste des consulats du Canada aux États-Unis.

Vous devrez apporter, à votre entrevue avec l'agent d'immigration, des preuves de votre résidence au Canada pendant les 5 dernières années. On pourrait notamment vous demander de fournir des factures de services publics à votre nom, des reçus d'achats faits au Canada, des relevés bancaires indiquant les transactions faites dans des établissements bancaires canadiens. Cette liste de documents n'est pas exhaustive et il se peut qu'un agent d'immigration vous demande de fournir d'autres documents. Les documents que vous fournirez devront convaincre l'agent d'immigration que vous vous êtes conformé aux exigences de résidence énoncées dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Le défaut de vous présenter pour un contrôle dans les 60 jours suivant la date de la présente lettre pourrait entraîner le refus de votre demande d'adhésion au programme susmentionné.

Veuillez aussi prendre note du fait que si vous cherchez à rentrer au Canada pendant le processus en cours, il se pourrait qu'on vous demande de traiter de l'obligation de résidence à ce moment-là.

N'hésitez pas à communiquer avec moi au numéro indiqué ci-dessous pour toute question.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Agent

Agence des services frontaliers du Canada

(Adresse et numéro de téléphone du CTI-ASFC expéditeur)

REPRÉSENTANTS DU CANADA SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, D.C.

Ambassade du Canada 501 Pennsylvania Avenue, N.W. Washington, D.C. 20001-2114, USA

Tél.: (202) 682-1740 Téléc.: (202) 682-7701 Courriel: wshdc.outpack@dfait-maeci.gc.ca

Site Web:

http://www.canadianembassy.org/homepage/in

dex-fr.asp?

Territoire : Secteur est de la Pennsylvanie. Delaware, Maryland, Virginie, district de

Columbia

Seattle

Consulat général du Canada 412 Plaza 600 Building Sixth Avenue and Stewart Street Seattle, WA

98101-1286, USA

Tél.: (206) 443-1777 Téléc.: (206) 443-9735 Courriel: seatl-gr@dfait-maeci.gc.ca Site Web: http://www.can-am.gc.ca/seattle Territoire: État de Washington, Alaska, Idaho,

Oregon

Detroit

Consulat général du Canada 600 Renaissance Center, Suite 1100 Detroit, MI 48243-1798, USA

Tél.: (313) 567-2340 Téléc.: (313) 567-2164

Courriel: dtrot@dfait-maeci.gc.ca

Site Web: http://www.can-am.gc.ca/detroit

Demandes liées à l'immigration :

Tél.: (313) 567-2085 Téléc.: (313) 567-2125

Courriel: dtrot-im@dfait-maeci.gc.ca

Territoire: Michigan, Indiana, Kentucky, Ohio

New York

Consulat général du Canada 1251 Avenue of the Americas New York, NY

Tél.: (212) 596-1628 Téléc.: (212) 596-1793

Courriel: cngny-td@dfait-maeci.gc.ca

Site Web: http://www.dfaitmaeci.gc.ca/new york/

10020-1175, USA

Territoire : partie sud de l'État de New York. Connecticut, New Jersey (autres : Bermudes)

Buffalo

Consulat général du Canada HSBC Center, Suite 3000 Buffalo, NY

14203-2884, USA

Tél.: (716) 858-9500 Téléc.: (716) 858-9562

Courriel: bfalo-td@dfait-maeci.gc.ca Site Web: http://www.can-am.gc.ca/buffalo Territoire : secteurs ouest, centre et nord de l'État de New York, secteurs ouest et central de la Pennsylvanie, Virginie occidentale

Los Angeles

Consulat général du Canada 550 South Hope Street, 9th Floor Los Angeles, CA 90071-2627, USA

Tél.: (213) 346-2700 Téléc.: (213) 346-2767

Courriel: Ingls-td@dfait-maeci.gc.ca

Site Web: http://www.dfaitmaeci.gc.ca/los angeles/

Territoire: Californie, Arizona, Hawaii, Nevada,

Utah

Canadä

Appendice E : Formulaire de confirmation de la durée de résidence



Confirmation de la durée de résidence pour les MCS

| Endroit où est situé le CI : | | | | |
|-------------------------------------|----------|------------|--------------------------|-------------|
| Nom de l'agent : | | | Numéro de téléphone : | |
| Renseignements sur l | | | | |
| Date du contrôle (aaaa-mm- jj) : | Adresse | actuelle | : | |
| | Ville | | Province/état | Code postal |
| Nom de famille : | Prénom(| | | |
| N° d'identification du client : | | Nº d'id | entification dans le SSO | BL: |
| Date de naissance (aaaa-mm- | ·jj) : | Pays d | e naissance : | |
| Renseignements généraux/ dé | rodiemen | i de l'ent | revue . | |
| | | | | |



| Appendice | F: | Résultats | contenus | dans | le SSOBI |
|------------|----|-----------|----------|-------|----------|
| Appelluice | | Nesultats | Contenus | ualis | IC OCCE |

| N° du CTD : | |
|-------------|--|
| | |

Résultats contenus dans le SSOBL

Programmes de modes de contrôle subsidiaires

*Remarque : Veuillez utiliser ce formulaire pour les programmes MCS qui ne sont pas incorporés dans le CIG.

Renseignements personnels

| Nom de famille : |
|---|
| Prénom(s) : |
| Date de naissance : |
| |
| Sur quel programme porte la demande d'adhésion? |
| □ PICSC □ EXPRES |
| ☐ CANPASS Aéronefs privés ☐ CANPASS Aéronefs d'entreprise ☐ CANPASS Bateaux privés |
| Le demandeur est-il admissible au Canada? Oui Non |
| Recommandation |
| Approbation □ Refus □ N° SSOBL |
| Observations: (y compris le type et la description de toute infraction, ainsi que la date et le lieu où elle a été commise) |

2005-06-17 28

(Agent d'immigration de l'ASFC)

_j____/ m____/a____

Appendice G : Coordonnées du Centre de traitement des demandes d'approbation de la réadaptation

Centre de traitement des demandes d'approbation de la réadaptation Agence des services frontaliers du Canada 6080 McLeod Road, Unit 10 Niagara Falls, Ontario, Canada L2G 7T4 (905) 354-4687

Appendice H: FORMULAIRE D'EXAMEN DE SÉCURITÉ POUR LES MCS

FORMULAIRE D'EXAMEN DE SÉCURITÉ POUR LES MCS



| | Centre de traitement de l'ASFC | |
|---|--|--|
| | Montréal (Québec) | Téléc. : (514) 283-4604 |
| | Niagara Falls (Ontario) | Téléc. : (905) 354-2332 |
| | Douglas (Colombie-Britannique) | Téléc. : (604) 535-7215 |
| _ | RO DU CLIENT : DE FAMILLE (3 premières lettres | |
| | sécurité supplémentaires. Pendant anomalies (p. ex. criminalité, date d | amme de MCS exige la réalisation de vérifications de l'entrevue, les sources de préoccupations et les le naissance incorrecte, nom mal orthographié, etc.) |
| | suivantes ont été remarquées : | |
| | suivantes ont été remarquées : | |
| | Veuillez indiquer le numéro de la fe acheminer ensuite les documents p contrebande pour la réalisation de | euille de travail du SSOBL précédente, s'il y a lieu, et pertinents à l'unité du renseignement et de la vérifications de sécurité supplémentaires. VAIL DU SSOBL PRÉCÉDENTE |
| | Veuillez indiquer le numéro de la fe acheminer ensuite les documents p contrebande pour la réalisation de | pertinents à l'unité du renseignement et de la vérifications de sécurité supplémentaires VAIL DU SSOBL PRÉCÉDENTE |
| | Veuillez indiquer le numéro de la fe acheminer ensuite les documents p contrebande pour la réalisation de ***N° DE LA FEUILLE DE TRAN**** Renseignement et contrebande – se Veuillez effectuer une recherche supprenseignements indiqués plus haut. Ne le NCIC pour les États suivants et de | pertinents à l'unité du renseignement et de la vérifications de sécurité supplémentaires VAIL DU SSOBL PRÉCÉDENTE |
| | Veuillez indiquer le numéro de la fe acheminer ensuite les documents prontrebande pour la réalisation de ***N ^O DE LA FEUILLE DE TRAN**** Renseignement et contrebande – se Veuillez effectuer une recherche supprenseignements indiqués plus haut. Ne NCIC pour les États suivants et de américain n'est indiqué ci-dessous, al | pertinents à l'unité du renseignement et de la vérifications de sécurité supplémentaires. VAIL DU SSOBL PRÉCÉDENTE écurité: Diémentaire dans le NCIC sur ce client au moyen des lous vous demandons aussi d'effectuer une recherche dans nous communiquer les résultats. NOTA : Si aucun État ors seule une vérification normale dans le NCIC est |